

CH_VB <td class="metadataCell">30005130</td> vom 10. Dezember 1991

Bundesverwaltung, 1991-12-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005130__td_

FR: CH_VB <td class="metadataCell">30005130</td> du 10 décembre 1991

IT: CH_VB <td class="metadataCell">30005130</td> del 10 dicembre 1991

Erwägungen

E. 10

décembre 1991 2512 Code pénal suisse et Code pénal militaire (traitement de toxicomanes) 2514 Casier judiciaire 2517 Garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) 2523 Ordonnance sur le libre-échange 2534 Amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (OAO) 2536 Admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) 2542 Registre des bateaux 2544 Redevance fédérale de sécurité aérienne. O du DFTCE 2546 Assurance collective pratiquée par les caisses-maladie reconnues parla Confédération. O II 2547 Comptabilité et contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassu- rance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux. O I 2548 Allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obli- gatoire. O 92 2550 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 2511

Code pénal suisse (Traitement de toxicomanes) Code pénal militaire (Répression disciplinaire de la petite consommation de stupéfiants) Modification du 21 juin 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 19851), arrête: I Le code pénal suisse2) est modifié comme il suit: Art. 44, ch. 6, 2e al. S'il s'avère en cours d'exécution de la peine qu'un condamné toxicomane a besoin d'un traitement, est apte à être traité et souhaite l'être, le juge pourra sur sa demande l'interner dans un établissement pour toxicomanes et suspendre l'exécution de la peine. II Le code pénal militaire3) est modifié comme il suit: Art. 218, 4e al. 4 Est aussi soumis à la juridiction militaire celui qui, sans droit, pendant le service, aura consommé intentionnellement ou possédé des quantités minimales de stupéfiants au sens de l'article premier de la loi fédérale du 3 octobre 1950 sur les stupéfiants (LStup) ou qui, pour assurer sa propre consommation, aura contrevenu à l'article 19 LStup. L'auteur sera puni disciplinairement. i) FF 1985 I I 1021 2)RS 311.0 3)RS 321.0 4)RS 812.121 2512 1991-452

Code pénal et code pénal militaire RO 1991 Art. 219, 1" al. 1 Sous réserve de l'article 218, 3e et 4e alinéas, les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le présent code. III Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 21 juin 1991 Conseil national, 21 juin 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 30 septembre 1991 sans avoir été utilisé.11 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1992. 25 novembre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 30071 1) FF 1991 II 1445 2513

Ordonnance sur le casier judiciaire Modification du 13 novembre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance sur le casier judiciaire du 21 décembre 1973) est modifiée comme il suit: Art. 7, 6e al. 6 Lorsque le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout en vertu des articles 41, chiffre 4, 49, chiffre 4, 96, chiffre 4 CP et des articles 32, chiffre 4 ou 34, chiffre 4 CPM, le Bureau central suisse de police en informe, un mois après l'expiration du délai, l'autorité préposée au casier judiciaire du canton où le jugement a été rendu. Lorsque le délai d'épreuve a été imposé par un tribunal militaire ou une autre autorité fédérale, il en informe l'autorité compétente pour ordonner la radiation. Art. 9, ch. 2 et 2bis Seront inscrits au casier judiciaire central et aux casiers judiciaires cantonaux: 2. Les condamnations pour des contraventions prévues par le code pénal suisse ou par d'autres lois fédérales, s'il s'agit d'arrêts; 2bis Les condamnations à une amende de plus de 500 francs pour des contraventions dans les cas où le juge est, en vertu de la loi ou d'une ordonnance, autorisé ou tenu de prononcer, lors d'une nouvelle infraction, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, les arrêts ou une peine d'emprisonnement; Art. 12, phrase introductive, ch. 2 et 4 Ne sont pas inscrits aux casiers judiciaires: 2. Les amendes infligées pour des contraventions et leur conversion en arrêts; l'article 9, chiffre 2bis, est réservé; 4. Abrogé 1) RS 331 2514 1991- 630

Casier judiciaire RO 1991 Art. 13, titre médian, phrase introductive et ch. 3 à 6 Elimination des inscriptions Seront éliminées des casiers judiciaires les inscriptions concernant les personnes et les condamnations suivantes: 3 .Les condamnations à une peine privative de liberté de trois mois au plus ou à une amende, une année après leur radiation en vertu des articles 80 et 99 CP ou de l'article 59 CPM; 4 .Les condamnations à une peine privative de liberté assorties d'un sursis de trois mois au plus, lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve, et celles assorties d'un sursis de plus de trois mois mais de 18 mois au plus, lorsque dix ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve, lorsque la radiation a été ordonnée en vertu des articles 41, chiffre 4, ou 96 CP, ou de l'article 32, chiffre 4, CPM; 5 .Les condamnations à une amende, lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve, lorsque la radiation a été ordonnée en vertu des articles 49, chiffre 4, CP ou 34, chiffre 4, CPM; 6 .Les condamnations à des mesures ou à la détention (art. 91, 92 et 95 CP), lorsque dix ans se seront écoulés depuis le jugement, et dans le cas d'un placement en maison d'éducation en vertu de l'article 91, chiffre 2, CP, lorsque quinze ans se seront écoulés depuis le jugement. Art. 22, 1^{er} et 2e al. 1 Les cantons peuvent tenir des contrôles spéciaux des condamnations prononcées en vertu du droit cantonal. Peuvent aussi y être inscrites les condamnations à une amende de 500 francs au plus pour des contraventions dans les cas où le juge est, en vertu de la loi ou d'une ordonnance, autorisé ou tenu de prononcer, lors d'une nouvelle infraction, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, les arrêts ou une peine d'emprisonnement. 2 Il est loisible aux cantons de se communiquer mutuellement les condamnations mentionnées au 1^{er} alinéa et les faits s'y rapportant. Art. 24, al. 1 et 1bis 1 Les condamnations à des amendes de plus de 500 francs prononcées avant le 1^{er} janvier 1992 pour des contraventions et inscrites au casier judiciaire ne peuvent plus faire l'objet de communications. Elles doivent être éliminées des casiers judiciaires. L'article 9, chiffre 2bis, est réservé. 2bis Les condamnations à des amendes jusqu'à concurrence de 500 francs prononcées avant le 1^{er} janvier 1992 pour des contraventions au droit fédéral et inscrites dans les contrôles spéciaux des cantons ne peuvent plus faire l'objet de communications. Elles doivent être éliminées des contrôles. L'article 22, le 2^e alinéa, deuxième phrase, est réservé. 2515

Casier judiciaire RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

E. 13

novembre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34810 1)RO 1991 609 2)RS 832.190 1991—769 2547

Ordonnance 92 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire du 20 novembre 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 34 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹), arrête: Article premier 1)Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire reçoivent une allocation de renchérissement s'élevant à 12,1 pour cent de la rente qui leur était allouée jusqu'à présent; le 2^e alinéa est réservé. 2 Pour les rentes nées depuis le 1^{er} janvier 1990 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1^{er} janvier 1987, l'allocation est fixée selon le barème suivant: Année de l'accident Allocation de renchérissement en pour-cent de la rente 1987 18,3 1988 15,9 1989 12,1 1990 5,7 1991 0,0 Art. 2 Pour les rentes calculées conformément à l'article 24, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 20 décembre 1982²) sur l'assurance-accidents, l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente est considérée comme année de l'accident au sens de l'article 1^{er} , 2^e alinéa. Art. 3 L'ordonnance 90 du 27 novembre 1989³) sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire est abrogée. RS 832.205.27 1)RS 832.20 2)RS 832.202 3)RO 1989 2423 2548 1991— 789 μ 1

Allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire RO 1991 Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992. 20 novembre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34822 2549

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 27 novembre 1991 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères fixe un nouveau supplément de prix pour le maïs: Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier²) par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1005.9000 Maïs (autre que le maïs doux): —pour l'affouragement (100%) 1 8 . - - pour la consommation humaine (45%) 8.10 —pour usages techniques (10%) 1.80 II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1991. 27 novembre 1991 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 34827 1)RS 916.112.231; RO 1991 20 892 1430 2140 2)RS 623.10 annexe 2550 1991 —837

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-48 vom 10.12.1991 (S. 2511-2550) RO-1991-48 du 10.12.1991 (p. 2511-2550) RU-1991-48 del 10.12.1991 (p. 2511-2550) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Datum 10.12.1991 Date Data Seite 2511-2550 Page Pagina Ref. No 30 005 130 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.